

RAPPORT DE LA COMMUNE DE GRIGNY (Essonne)

Article L.243-9 du code des juridictions financières.

Le Conseil Municipal du 18 juin 2018 a examiné le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire.

L'article L.243-9 du code des juridictions financières stipule que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués* ».

Dans son rapport présenté le 18 juin 2018, la chambre régionale des comptes a formulé deux recommandations dont la collectivité s'est efforcée d'engager la mise en œuvre.

Recommandation n°1 : Répartir les dépenses et les recettes dans une nomenclature fonctionnelle afin de mesurer avec davantage de précision les coûts réels liés à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire, mais aussi extrascolaire.

Contexte et fondements de la recommandation :

L'instruction M14 définit à la fois :

- un plan de comptes destiné à imputer toutes les écritures au regard de leur nature (chapitres budgétaires et articles comptables)
- et une codification fonctionnelle déclinée en sous-fonctions et rubriques permettant de classer les crédits selon le domaine d'actions.

Le vote du budget s'effectue par nature et doit être assorti, dans les documents budgétaires, d'une présentation fonctionnelle qui joue un rôle d'information, sans conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et articles par nature.

La chambre régionale des comptes, lors de son examen, avait constaté que la commune ne ventilait pas toujours de manière détaillée toutes les dépenses et recettes par fonction. La Chambre notait les exemples :

- de la masse salariale des animateurs intervenant sur diverses activités (NAP, restauration scolaire, accueils de loisirs, temps de vacances) qui relèvent de deux fonctions différentes dans l'instruction M14 : fonction n°2 pour l'enseignement et la formation ; fonction n°4 pour le sport et la jeunesse ;
- des dépenses liées aux locaux scolaires (fluides, chauffage, maintenance, masse salariale de la régie technique et des personnels d'entretien, primes d'assurance) que la commune agrège dans la rubrique services communs, sans identifier le temps affecté aux activités périscolaire et extrascolaire.

La chambre invitait la commune à mettre en place une comptabilité fonctionnelle effective pour mieux évaluer le coût des politiques mises en œuvre, qui pourrait ensuite conduire vers une comptabilité analytique.

Dispositions mises en œuvre :

En préalable, la commune rappelle que bien que la codification fonctionnelle ne soit pas optimum, elle s'efforce, avec des outils de suivi interne, de connaître et maîtriser les coûts de ses activités. Ceci lui permet notamment de présenter des projets et bilans auprès des divers financeurs dont notamment le CGET et la CAF.

Pour autant, la qualité de la ventilation fonctionnelle est un instrument d'information destiné à faire apparaître, par activité, les dépenses et les recettes. C'est pourquoi, la commune a intégré cet enjeu dans le cadre d'une démarche globale d'amélioration de la fiabilisation des documents budgétaires pour renforcer la lisibilité et la transparence de la situation financière de la commune et la pertinence des choix budgétaires.

Ainsi, un plan d'actions a été engagé :

- La commune ayant un budget annexe Petite Enfance, l'ensemble des dépenses de maintenance et de fonctionnement (énergies, fluides, téléphonie, assurances...) des structures de la petite enfance a été rattaché, depuis le 1^{er} janvier 2019, au budget annexe.
- Au cours du dernier trimestre 2018, un travail de paramétrage a été entrepris avec l'éditeur du logiciel de paye afin de ventiler la charge des services dont les agents ont des missions multiples.

Ainsi, sur la base d'une répartition du temps de travail de ces personnels, la masse salariale peut désormais être répartie entre les diverses rubriques fonctionnelles de l'instruction M14 et être automatiquement implémentée dans le logiciel financier.

Le recensement des services concernés et la définition des proratas à retenir sont en cours.

La mise en place sera déployée à partir de 2020 pour les animateurs du services enfance et les ATSEM dont les organisations de travail et les missions ont été adaptées avec le retour de la semaine scolaire à 4 jours, la fin des NAP et l'expérimentation de nouvelles activités périscolaires.

- Le déploiement en cours du logiciel de gestion du patrimoine va permettre d'identifier par site à la fois les coûts des travaux en régie (masse salariale et matériaux) et les dépenses de maintenance, des fluides et énergies. Ces informations pourront ainsi être retraduites par rubriques fonctionnelles dans les documents budgétaires.
- S'agissant des recettes des activités auprès des usagers, les factures émises par le logiciel de facturation sont aujourd'hui établies par famille et regroupent diverses prestations (restauration scolaire, accueil de loisirs, etc.) mises en recouvrement.

Les familles peuvent régler soit par prélèvement, soit par paiement en ligne, soit à la régie centrale et si le règlement n'est pas intervenu dans le délai fixé, un titre de recettes est alors émis.

Après une première réflexion organisationnelle et technique, il s'avère difficile de détailler les règlements reçus par type d'activités lors du traitement comptable, sans remettre en cause le principe du compte famille, ce que la collectivité ne souhaite pas.

Pour autant, il est convenu de poursuivre l'examen de cette question afin, dans la mesure du possible, d'y apporter une solution automatisée.

- Quant aux participations et subventions reçues des divers financeurs, celles-ci sont d'ores et déjà rattachées aux activités concernées et seuls certains versements d'acomptes de la CAF, au titre de conventions (contrat enfance jeunesse, conventions de prestations de services ordinaires), ne peuvent pas actuellement totalement être ventilés. Dans le cadre de l'élaboration en cours d'une convention territoriale globale, il sera examiné avec la CAF les dispositions permettant l'identification par actions des sommes perçues.

Recommandation n°2 : Fiabiliser dans la mesure du possible les données relatives aux dérogations entrantes et sortantes.

Contexte et fondements de la recommandation :

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles publiques sont des dépenses obligatoires pour les communes.

Les enfants doivent être scolarisés dans l'école publique dont ils dépendent. Cependant, certaines familles souhaitent, pour des raisons diverses, personnelles, familiales ou professionnelles, que leur(s) enfant(s) soit(ent) scolarisé(s) dans une école hors commune. Lorsque la demande de scolarisation est dans une école publique, les familles sont tenues de demander une dérogation, mais cette obligation n'a pas lieu s'il s'agit d'une demande de scolarisation vers une école privée.

Dans le cadre de ces dérogations, la commune d'origine peut être appelée à participer aux frais de scolarité.

La chambre régionale des comptes, lors de son examen, avait estimé que la commune avait des difficultés à maîtriser les informations relatives aux dérogations et elle invitait donc la commune à s'efforcer de les fiabiliser.

Dispositions mises en œuvre :

La commune a examiné la mise en œuvre de la recommandation de la chambre et se heurte à un certain nombre de difficultés :

- Il n'y a pas d'obligations pour les familles de déclarer à la mairie la scolarisation de leur(s) enfant(s) à l'extérieur.
- Les services de l'Education Nationale transmettent chaque mois l'état des enfants radiés des effectifs des écoles de Grigny, sans en préciser le motif, sans spécifier si ce départ est lié à un déménagement ou à une scolarisation dans une autre école, publique ou privée.
- Dans la pratique, certaines familles souhaitant scolariser leur(s) enfant(s) dans une école publique d'une autre commune, communiquent une adresse postale (famille, amis...) dans cette commune afin de sécuriser leur démarche.
- Les caractéristiques de peuplement de Grigny se traduisent par un turn-over important (un tiers de la population change tous les 3 ans) et beaucoup de familles ne signalent pas leur départ de la commune.

Ces mouvements importants de population conduisent l'Education Nationale à ajuster, chaque année, les ouvertures et fermetures de classe sur constat de rentrée.

- L'applicatif de gestion des inscriptions et effectifs scolaires permet d'identifier les enfants non-résidents à Grigny. Cependant il ne permet pas de conserver les historiques et à chaque actualisation de domiciliation d'une famille, les références postales antérieures sont effacées.

Pour dépasser ces difficultés, la ville s'appuie sur les demandes de frais d'écologie adressées par d'autres communes. Pour autant, celles-ci ne sont pas forcément systématiques.

La ville a mis en place une commission de dérogations pour examiner les demandes entrantes et sortantes.

Au cours des dernières années, peu de demandes ont été formulées comme en atteste le tableau ci-dessous :

Hors Commune	Dérogations entrantes	Dérogations sortantes
Rentrée 2019	En cours (4 pour le moment)	En cours (1 pour le moment)
Rentrée 2018	5	1
Rentrée 2017	8	2

Un recensement manuel, par prise de contact téléphonique auprès des services des communes voisines a été entrepris. Au regard des réponses reçues, le nombre d'enfants Grignois scolarisés dans des écoles publiques de ces communes est le suivant :

	Maternelle	Élémentaire	Classes Ulis
Ris-Orangis	3	2	
Fleury Mérogis	1	0	
Morsang sur Orge	1	5	1
Savigny sur Orge	2		1
Athis-Mons	0	1	
Draveil	0	0	
Evry- Courcouronnes			
Viry-Châtillon			1
TOTAL	7	8	3

La ville a engagé la même démarche auprès des écoles privées sous contrat, mais n'a pas pu obtenir d'informations sur les enfants de Grigny qui y sont accueillis.

En conclusion, la ville ne peut tenir un état que sur les demandes de dérogations entrantes ou sortantes reçues. Si les familles n'effectuent pas les démarches, elle n'a pas les capacités juridiques et administratives de les identifier.